

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18319486***Déposé
27-06-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0464984445
Dénomination : (en entier) : **BIGBEN CONSULTING**
 (en abrégé) :
Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
Siège : Champ d'al Vau 19
 (adresse complète) 1380 Lasne
Objet(s) de l'acte : CAPITAL, ACTIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société BIGBEN CONSULTING qui s'est tenue devant le notaire associé Michèle HÉBETTE à Houffalize en date du 22 novembre 2016, enregistré, il est extrait ce qui suit :

(...)

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1° L'assemblée générale décide de nommer Mademoiselle TILÉN Sophie, domiciliée à 6690 VIELSALM, Rue Jules-Bary 40 en tant que mandataire ad hoc de l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée BIGBEN CONSULTING, et ce uniquement pour l'opération d'augmentation de capital, afin d'accepter au nom et pour compte de l'assemblée générale de la dite société et pour la dite société l'augmentation de capital en nature pour éviter tout éventuel conflit d'intérêt vu que l'apporteur est le seul gérant de la société.

2° Rapports du gérant et du réviseur d'entreprise, désigné par le Conseil, sur les apports décrits ci-après, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

3° Augmentation du capital à concurrence de cent soixante-deux mille cinq cents euros (162.500 EUR), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à cent quatre-vingt-un mille cent euros (181.100 EUR), par la création de 114 parts sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

Attribution de ces 114 parts nouvelles entièrement libérées à Monsieur NEVE Benoît en rémunération de son apport.

L'augmentation de capital consiste en l'apport du bien immobilier ci-après décrit.

4° Souscription et libération de l'augmentation de capital.

5° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

6° Modification de l'article 5 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

" ARTICLE CINQ - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cent quatre-vingt-un mille cent euros (181.100 EUR).

Ce capital est représenté par 214 parts sociales sans désignation de valeur nominale mais représentant chacune un/deux cent quatorzième (1/214èmes) de l'avoir social.

Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif tel qu'il résulte du dernier bilan."

7° Pouvoirs à conférer aux gérants pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II.- Il existe actuellement cent parts sociales

Ces cent parts sociales toutes présentes ou représentées, l'assemblée peut délibérer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III.- Pour être admises les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

IV. Une copie des rapports dont question ci-avant a été remise aux actionnaires et ceux-ci ont en outre pu obtenir gratuitement sur la production de leurs titres, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire desdits rapports

VI.- Chaque parts donne droit à une voix.

CONSTATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé fait, l'assemblée se reconnaît valablement constituée.

Ensuite les propositions reprises à l'ordre du jour sont soumises aux délibérations et aux votes.

RESOLUTIONS

1° Mandataire ad hoc pour l'opération d'augmentation de capital.

Conformément à l'article 260 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide de nommer Mademoiselle TILÉN Sophie, domiciliée à 6690 VIELSALM, Rue Jules Bary 40, en tant que mandataire ad hoc de l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée BIGBEN CONSULTING, et ce uniquement pour l'opération d'augmentation de capital, afin d'accepter au nom et pour compte de l'assemblée générale de la dite société et pour la dite société l'augmentation de capital en nature pour éviter tout éventuel conflit d'intérêt vu que l'apporteur est seul gérant de la société.

2° Rapports

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de Monsieur Renaud de BORMAN réviseur d'entreprise, à 1970 WEZEMBEEK-OPPEM, ainsi que du rapport du gérant établi conformément à l'article 313 du code des sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur, prénommé, conclut dans les termes suivants:

« Une prochaine assemblée générale extraordinaire de la SPRL BIGBEN CONSULTING sera appelée à se prononcer notamment sur une augmentation de capital par apport en nature d'un immeuble de 162.500,00 EUR.

Dans le cadre de ce projet et conformément à l'article 313 du Code des sociétés, nous avons été requis pour faire rapport et avons procédé à un examen attentif tant de la consistance que de la valeur des éléments apportés.

Au terme de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que:

- la description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté,
- le mode d'évaluation arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport de 162.500,00 EUR qui correspond au moins au pair comptable des 114 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérées à émettre par la SPRL BIGBEN CONSULTING en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que le Gérant est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Fait à Wezembeek-Oppeem, le 19 novembre 2016,

(signé)

Société civile SPRL Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisor représentée par Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises »

Ces rapports seront déposés, accompagnés d'une expédition des présentes, au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.

3. Augmentation de capital

Mademoiselle TILÉN Sophie agissant en qualité de mandataire ad hoc décide au nom de l'assemblée générale d'augmenter le capital à concurrence de cent soixante-deux mille cinq cents euros (162.500 EUR), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à cent quatre-vingt-un mille cent euros (181.100 EUR), par la création de 114 parts sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

L'augmentation de capital consiste en l'apport de tous les biens immeubles ci-après décrit.

Cet apport est immédiatement souscrit et entièrement libéré.

(...)

4. Souscription - libération

Intervient aux présentes:

Monsieur **NEVE Benoît** (...) domicilié à LASNE, Champ d'al Vau 19.

Ci-après également dénommé "l'apporteur".

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société privée à responsabilité limitée BIGBEN CONSULTING et déclare faire apport des immeubles ci-après décrit et déclare que cet apport est entièrement libéré en sa totalité par apport en nature à la société « BIGBEN CONSULTING ».

A. APPORT DE BIENS IMMEUBLES.

Monsieur Renaud de BORMAN, réviseur d'entreprises, à 1970 WEZEMBEEK-OPPEM, désigné par le gérant Monsieur NEVE Benoît, prénommé, a dressé le rapport prescrit par l'article 313 du code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes repris ci-dessus, sub « 2 ».

Monsieur NEVE Benoît, préqualifié, déclare faire apport à la société privée à responsabilité limitée de **la moitié indivise en pleine propriété** du bien ci-après décrit :

COMMUNE DE WAVRE – Troisième division - Bierges

Une maison de commerce sur et avec terrain sise à front de la Rue du Fond Collard où elle porte le numéro 8, cadastrée :

« R DU FOND COLLART », section B numéro 362F P0000, maison de commerce de 07 ares 15 centiares (RC 1.841 €)

Origine de propriété

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Lucas BOELS à Saint-Gilles substituant le notaire Michèle HEBETTE à Houffalize légalement empêchée, à l'intervention du notaire Stéphane GROSFILS à Ciney du 07 mars 2006, transcrit à Ottignies sous référence 47-T-07/04/2006-3583, la société anonyme L. PROPERTIES a vendu le bien objet des présentes pour une moitié indivise en nue-propriété à Monsieur NEVE Benoît, une moitié indivise en nue-propriété à Monsieur NEVE Olivier, et l'usufruit pour une durée de 10 ans à la SPRL DAGICO.

L'usufruit de la SPRL DAGICO s'est donc éteint le 07 mars 2016, les consorts NEVE Benoît et Olivier devenant donc plein propriétaires du bien objet des présentes, chacun pour une moitié indivise.

L'apport a été consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes :

(...)

REMUNERATIONS

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur NEVE Benoît, préqualifié, 114 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale,

5° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent quatre-vingt-un mille cent euros (181.100 EUR), représenté par deux cent quatorze parts sociales sans désignation de valeur.

6° Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide afin de mettre les statuts en concordance avec ce qui précède, de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

" ARTICLE CINQ - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cent quatre-vingt-un mille cent euros (181.100 EUR).

Ce capital est représenté par 214 parts sociales sans désignation de valeur nominale mais représentant chacune un/deux cent quatorzième (1/214èmes) de l'avoir social.

Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif tel qu'il résulte du dernier bilan."

(...)

7°. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix.

(s) Michèle HEBETTE Notaire associé

Déposés en même temps : expédition de l'acte et des annexes, statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.